

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2008/0030(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST); pouvoirs d'exécution de la Commission Modification Règlement (EC) No 999/2001 1998/0323(COD)	
Sujet 3.10.08.05 Maladies animales 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PSE HEGYI Gyula	26/02/2008
Parlement européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	2923	16/02/2009
	Agriculture et pêche	2881	23/06/2008
	Affaires générales	2864	29/04/2008
Commission européenne	DG de la Commission Santé et sécurité alimentaire	Commissaire VASSILIOU Androulla	

Evénements clés			
06/02/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0053	Résumé
21/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/06/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
30/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0279/2008	
23/09/2008	Résultat du vote au parlement		
23/09/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0427/2008	Résumé
	Adoption de l'acte par le Conseil après la		

16/02/2009	1ère lecture du Parlement		
11/03/2009	Signature de l'acte final		
11/03/2009	Fin de la procédure au Parlement		
31/03/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0030(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 999/2001 1998/0323(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4b
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/59257

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2008)0053	06/02/2008	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0766/2008	22/04/2008	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE405.940	06/05/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0279/2008	30/06/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0427/2008	23/09/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)6073	17/10/2008	EC	
Projet d'acte final	03693/2008/LEX	11/03/2009	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2009/220](#)
[JO L 087 31.03.2009, p. 0155](#) Résumé

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST); pouvoirs d'exécution de la Commission

OBJECTIF : introduire la procédure de réglementation avec contrôle dans le règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, de façon à couvrir de nouvelles compétences d'exécution (comitologie).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles vise à fournir une base légale unique pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) dans la Communauté. Le règlement est actuellement en cours de codification.

Le règlement (CE) n° 1923/2006 modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 instaure la procédure de réglementation avec contrôle seulement pour certaines mesures d'exécution, concernées par les modifications. Il est donc proposé de modifier le règlement (CE) n° 999/2001 pour couvrir le reste des compétences d'exécution.

Il convient en particulier d'habiliter la Commission à agréer des tests rapides, à étendre certaines dispositions à d'autres produits d'origine animale, à adopter des modalités d'application, y compris la méthode pour confirmer la présence de l'ESB chez les ovins et les caprins, à modifier les annexes et à adopter des mesures transitoires. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 999/2001, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST); pouvoirs d'exécution de la Commission

En adoptant le rapport de M. Gyula HEGYI (PSE, HU), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a modifié la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

Les principaux amendements, adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, sont les suivants :

-certaines mesures concernant les produits d'origine animale dérivés de matériels provenant de ruminants ou en contenant devraient être arrêtées suivant la procédure de réglementation avec contrôle ;

- en ce qui concerne les mesures suivant la constatation de la présence d'une EST, un État membre peut, par dérogation au règlement (CE) n° 999/2001, appliquer d'autres mesures offrant un niveau de protection équivalent. Pour déterminer si le niveau de protection est équivalent, les députés estiment qu'il convient de se fonder sur les critères adoptés en vertu de la procédure de réglementation avec contrôle.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST); pouvoirs d'exécution de la Commission

Le Parlement européen a adopté par 644 voix pour, 16 voix contre et 17 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Gyula HEGYI (PSE, HU), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les amendements - adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil. Les principaux amendements sont les suivants :

- certaines mesures concernant les produits d'origine animale dérivés de matériels provenant de ruminants ou en contenant ne s'appliquent pas aux ruminants qui ont été soumis à un test de remplacement agréé conformément à la procédure de réglementation avec contrôle, inscrit sur la liste établie à l'annexe X et dont les résultats sont négatifs ;

- en ce qui concerne les mesures suivant la constatation de la présence d'une EST, un État membre peut, par dérogation, appliquer d'autres mesures offrant un niveau de protection équivalent si ces mesures ont été approuvées pour cet État membre conformément à la procédure de réglementation ;

- la méthode pour déterminer la présence de l'ESB chez les ovins et les caprins doit être arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST); pouvoirs d'exécution de la Commission

OBJECTIF : introduire la procédure de réglementation avec contrôle dans le règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, de façon à couvrir de nouvelles compétences d'exécution (comitologie).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 220/2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 999/2001, fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement alignant l'ensemble de la réglementation relative aux encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) sur les nouvelles règles de comitologie. La décision 2006/512/CE a introduit la procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Ce nouveau règlement confère au Conseil et au Parlement un droit de contrôle en ce qui concerne les articles visant à : i) agréer des tests rapides, ii) étendre certaines dispositions à d'autres produits d'origine animale, iii) adopter des règles d'exécution, notamment la méthode pour

confirmer la présence de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) chez les ovins et les caprins, iv) modifier les annexes et v) adopter des mesures transitoires.

Ces mesures devront être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/04/2009.